

Les points de vigilance de l'acheteur public en matière de travail illégal

L'acheteur public est soumis à **4 obligations** :

- ➔ **Une obligation de vérification** avant la signature du contrat
- ➔ **Une obligation de vigilance** pendant l'exécution du contrat
- ➔ **La mise en place d'un dispositif d'alerte**
- ➔ La nécessité **pour tout contrat écrit** d'une **clause prévoyant une pénalité contractuelle en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé**

Une obligation de vérification avant signature du contrat

Avant la signature du contrat ([art. L. 8222-1](#) du code du travail), **à compter du seuil de 3 000 euros HT** ([art. R. 8222-1](#) du code du travail), le donneur d'ordre (acheteur public), est tenu de solliciter la production des pièces établissant que son futur cocontractant :

- ⇒ **s'acquitte des formalités mentionnées aux articles [L. 8221-3](#)** (*Immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque cela est obligatoire, et déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale*) et [L. 8221-5](#) (*Déclaration préalable à l'embauche, délivrance d'un bulletin de paie, déclaration auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci*) du code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié. Concrètement, le donneur d'ordre doit se faire remettre les pièces prévues par les [articles D. 8222-4 et D. 8222-5](#) du code du travail pour le cocontractant établi en France et [D. 8222-6 à D. 8222-8](#) pour celui établi à l'étranger ; ces documents sont mentionnés dans le formulaire « [Notification des marchés \(NOTI\)](#) NOTI1 – Information au candidat retenu ».
- ⇒ **est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole**, dans les conditions de [l'article L. 243-15](#) du code de la sécurité sociale. (*En d'autres termes qu'il s'est acquitté des cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.*)

À défaut, si son cocontractant s'avère avoir recours au travail dissimulé, le donneur d'ordre sera reconnu solidairement responsable des sommes dues par le contrevenant, en application de [l'article L. 8222-2](#) du code du travail. (*Paiement des impôts, taxes, cotisations obligatoires, pénalités et majoration dus au Trésor ou aux organismes de protection sociale, remboursement des aides publiques éventuelles et paiement des rémunérations, indemnités et charges au salarié.*)

Une obligation de vigilance en cours d'exécution du contrat.

- ⇒ un dispositif de vigilance ([art. L. 8222-1](#) du code du travail) :
- le donneur d'ordre demande à son cocontractant, **tous les six mois** jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
 - à défaut, il encourt la responsabilité solidaire de l'[article L. 8222-2](#) du code du travail.

Un dispositif d'alerte, en cours d'exécution du contrat.

- ⇒ un dispositif d'alerte ([art. L. 8222-6](#) pour les personnes morales de droit public), qui fonctionne comme suit :
- un agent de contrôle signale au donneur d'ordre que son contractant ne respecte pas ses obligations au regard de la réglementation sur le travail dissimulé ;
 - le donneur d'ordre est tenu de réagir en enjoignant à son contractant de régulariser la situation ;
 - L'entreprise ainsi mise en demeure doit apporter la preuve qu'elle a mis fin à la situation litigieuse.
 - Le donneur d'ordre transmet cette réponse à l'agent auteur du signalement.
 - Si la situation litigieuse n'a pas été régularisée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le donneur d'ordre en informe l'agent auteur du signalement et peut, soit appliquer les pénalités contractuelles, soit résilier le marché.
 - Si le cocontractant s'avère avoir manqué à ses obligations, la personne morale de droit public sera solidairement responsable des sommes dues en application de l'[article L. 8222-2](#) du code du travail :
 - lorsqu'elle n'a pas mis en demeure son cocontractant de régulariser la situation ;
 - ou lorsqu'elle n'a pas transmis, à l'agent auteur du signalement, la réponse de son cocontractant à cette mise en demeure ;
 - ou lorsqu'elle n'a pas informé l'agent auteur du signalement de l'absence de régularisation par son cocontractant.

Le non-respect des obligations

→ **Pour l'entreprise**

Au cas où le cocontractant n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, lorsque le donneur d'ordre est une personne morale de droit public, il peut **rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.**

→ **Pour l'acheteur public**

Si l'acheteur public ne respecte pas ces obligations, il encourt la **responsabilité solidaire** de l'[article L. 8222-2](#) du code du travail.

La clause prévoyant une pénalité contractuelle en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé.

- ⇒ Tout contrat écrit passé par une personne morale de droit public (donneur d'ordre) doit contenir une clause prévoyant qu'une pénalité peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux [articles L. 8221-3](#) à [L. 8221-5](#) du code du travail.

Cette clause doit prévoir le montant des pénalités applicables, dans deux limites :

- ⇒ le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- ⇒ le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles [L. 8224-1](#), [L. 8224-2](#) et [L. 8224-5](#) du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la personne morale de droit public pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article L8222-6 du code du travail

Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux [articles L. 8221-3](#) à [L. 8221-5](#). Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des [articles L. 8224-1](#), [L. 8224-2](#) et [L. 8224-5](#).

Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette dernière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

La personne morale de droit public transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par l'entreprise ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

A défaut de respecter les obligations qui découlent du deuxième, troisième ou quatrième alinéa du présent article, la personne morale de droit public est tenue solidairement responsable des sommes dues au titre des 1° et 3° de l'[article L. 8222-2](#), dans les conditions prévues à l'[article L. 8222-3](#).